

ponsables devant le Directeur général. Leurs fonctions ont un caractère purement international et ils ne peuvent provoquer ni recevoir d'instruction à leur sujet d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Les Etats Membres et les Membres associés s'engagent à respecter pleinement le caractère international des fonctions incombant au personnel et à n'exercer aucune influence à l'égard d'un quelconque de leurs nationaux, dans l'exercice desdites fonctions.

3. Dans le choix des membres du personnel, le Directeur général doit, compte tenu de l'importance primordiale de s'assurer les services de personnes présentant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, ne pas perdre de vue l'intérêt d'un recrutement établi selon une répartition géographique aussi large que possible.

4. Chacun des Etats Membres et des Membres associés s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à octroyer au Directeur général et au personnel de direction les privilèges et immunités diplomatiques, et aux autres membres du personnel, toutes facilités et immunités d'usage pour le personnel non diplomatique attaché

aux missions diplomatiques, ou à faire bénéficier ceux-ci des immunités et facilités qui seraient à l'avoir accordées au personnel similaire d'organisations publiques internationales.

ARTICLE IX

Siège

Le siège de l'Organisation est fixé par la Conférence.

ARTICLE X

Bureaux régionaux

et services de liaison

1. Le Directeur général peut, avec l'approbation de la Conférence, établir des bureaux régionaux.

2. Le Directeur général peut nommer des agents chargés de la liaison soit avec des Etats soit dans certaines régions particulières avec l'agrément des gouvernements intéressés.

ARTICLE XI

Rapports à fournir

par les Etats Membres et les Membres associés

1. Chacun des Etats Membres et des Membres associés adresse périodiquement à l'Organisation des rapports sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les buts définis dans le préambule, et sur les mesures prises à la suite des recommandations faites et des conventions proposées par la Conférence.

2. Ces rapports sont établis aux époques, dans les formes et contiennent les informations, que la Conférence peut demander.

3. Le Directeur général soumet à la Conférence ces rapports accompagnés de leur analyse et rend publics ceux de ces documents que la Conférence décide de publier, ainsi que tout autre rapport y relatif adopté par la Conférence.

4. Le Directeur général peut demander à chacun des Etats Membres et des Membres associés de lui fournir toutes informations en rapport avec les buts et les activités de l'Organisation.

5. Chacun des Etats Membres et des Membres associés doit, à la demande de l'Organisation, lui adresser, dès leur publication, tous règlements, lois, rapports officiels et statistiques relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE XII *Relation avec les Nations Unies*

1. L'Organisation se tient en rapport avec les Nations Unies en sa qualité d'institution spécialisée conformément aux termes de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

2. Les accords déterminant les rapports entre l'Organisation et les Nations Unies sont soumis à l'approbation de la Conférence.

ARTICLE XIII *Coopération avec les organisations et les personnes privées*

1. Afin d'assurer une coopération étroite entre l'Organisation et d'autres organisations internationales ayant des fonctions connexes, la Conférence peut conclure avec les autorités compétentes de ces organisations des accords répartissant les fonctions et fixant les modalités de coopération.

2. Le Directeur général peut, sous réserve des décisions de la Conférence, conclure avec d'autres

organisations intergouvernementales des accords relatifs à l'entretien de services communs, à l'adoption de mesures communes en matière de recrutement, de formation, de conditions d'emploi, décharges de personnel et autres questions connexes.

3. Le Conférence peut approuver des accords plaçant sous l'autorité de l'Organisation d'autres organisations internationales dont l'activité s'exerce dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, suivant des conditions arrêtées de concert avec les autorités compétentes des organisations intéressées.

4. La Conférence fixe les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements sur les relations entre l'organisation et les institutions nationales ou les personnes privées.

ARTICLE XIV

Conventions et accords

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des projets de conventions ou accord relatifs à l'alimentation et à l'agriculture. Suivant une procédure à établir par la Con-

férence, le Conseil peut, à condition que les deux tiers de ses Membres y soient favorables, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres toute convention ou tout accord relatif à l'alimentation et à l'agriculture intéressant spécialement les Etats Membres d'une zone géographique déterminée par la convention ou l'accord et destiné à s'appliquer à cette zone, sous réserve que:

(a) la convention ou l'accord soit présenté au Conseil par l'intermédiaire du Directeur général, de la part de la réunion ou de la conférence technique qui a établi le projet de convention ou d'accord et proposé qu'il soit soumis aux Etats Membres intéressés en vue de leur adhésion;

(b) la convention ou l'accord détermine les Etats Membres qui peuvent y adhérer, et le nombre d'adhésions par des Etats Membres nécessaires pour que la convention ou l'accord entre en vigueur, dispositions destinées à assurer que cette convention ou cet accord contribue d'une manière effective à la réalisation des buts poursuivis;

(c) la convention ou l'accord n'entraîne pas

pour les Etats Membres qui n'y sont pas parties d'obligations financières autres que leur contribution au budget de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XVII de l'Acte constitutif.

Les conventions ou accords approuvés par la Conférence ou le Conseil entrent en vigueur, pour chaque Etat Membre, à la date de son adhésion ou de sa ratification conformément à sa procédure constitutionnelle.

2. Le Conseil peut, suivant une procédure à établir par la Conférence, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des règlements ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tous accords ou conventions de caractère général qui sont entrés en vigueur en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Ces règlements ou accords complémentaires entrent en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date de son adhésion ou de sa ratification, conformément à sa procédure constitutionnelle.

3. En ce qui concerne les Membres associés, les conventions, accords, règlements et accords complé-

mentaires sont soumis à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du Membre associé en question.

4. La Conférence adopte les règles à suivre pour assurer que toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée aient lieu avant l'examen par la Conférence ou par le Conseil des propositions de conventions ou d'accords.

5. Deux exemplaires, rédigés dans la langue ou les langues faisant foi, de toute convention ou de tout accord approuvé par la Conférence ou par le Conseil, sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence ou du Président du Conseil, selon le cas, et du Directeur général. Un exemplaire est déposé aux archives de l'Organisation et l'autre transmis au Secrétaire général des Nations Unies, pour être enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 6, ci-dessous. En outre, le Directeur général certifie des copies des accords et conventions et transmet une copie à chaque Etat Membre de l'Organisation et à tels Etats non membres qui peuvent devenir parties à la convention ou à l'accord.

6. Le Directeur général fait enregistrer auprès des

Nations Unies les conventions ou accords entrés en vigueur à la suite de mesures prises en application des dispositions du présent article.

ARTICLE XV

Statut juridique

1. L'Organisation a la personnalité juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à son objet dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte.

2. Chacun des Etats Membres et des Membres associés s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à faire bénéficier l'Organisation de toutes les immunités et facilités qu'il accorde aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et archives, l'exception de juridiction et les exemptions fiscales.

3. La Conférence prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une juridiction administrative les conflits relatifs aux conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel.

ARTICLE XVI

Interprétation de l'Acte constitutif et règlement des questions juridiques

1. Toute question ou tout litige relatif à l'interprétation du présent Acte, et n'ayant pas été réglé par la Conférence, est porté devant la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues par le Statut de la Cour, ou devant tout autre organisme que désigne la Conférence.

2. Toute requête d'avis consultatif à l'occasion des activités de l'Organisation est présentée à la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues par tous accords conclus entre l'Organisation et les Nations Unies.

3. Le renvoi de toute question ou de tout litige en application des dispositions du présent article, ou l'introduction de toute requête d'avis consultatif s'effectue suivant des modalités à fixer par la Conférence.

ARTICLE XVII

Budget et Contributions

1. Le Directeur général soumet le budget de l'Or-

organisation à l'approbation de la Conférence lors de chaque session ordinaire.

2. Chacun des Etats Membres et des Membre associés s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence. En déterminant la contribution des Etats Membres et des Membres associés, la Conférence tient compte de la différence de statut entre les Etats Membres et les Membres associés.

3. Chacun des Etats Membres et des Membres associés, dès l'acceptation de sa demande d'admission, verse une première contribution au budget de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence

4. L'exercice financier de l'Organisation est l'année civile, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE XVIII

Retrait des Etats Membres et des Membres associés

Après un délai de quatre ans à compter du jour de son adhésion au présent Acte, tout Etat Membre

peut, à tout moment, notifier son retrait de l'Organisation. La notification du retrait d'un Membre associé est donnée par l'Etat Membre ou par l'autorité qui a la responsabilité de la conduite de ses relations internationales. Ce retrait devient effectif un an après le jour où il a été notifié au Directeur général. Tout Etat Membre qui a notifié son retrait ou tout Membre associé dont le retrait a été notifié demeure redevable de sa contribution pour la totalité de l'exercice financier au cours duquel ce retrait devient effectif.

ARTICLE XIX

Amendements à l'Acte constitutif

1. La Conférence peut, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, amender le présent Acte; cette majorité devra, néanmoins être supérieure à la moitié du nombre total des Etats Membres de l'Organisation.

2. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations pour les Etats Membres ni pour les Membres associés prend immédiatement effet sauf dispositions contraires de la résolution aux termes de laquelle il est adopté. Tout amendement entraînant de

nouvelles obligations pour les Etats Membres et pour les Membres associés prend effet pour les Etats Membres et pour les Membres associés devenus parties à ce texte du jour où les deux tiers du nombre total des Etats Membres de l'Organisation auront notifié leur adhésion: l'amendement deviendra ultérieurement applicable aux autres Etats Membres ou Membres associés des l'instant où ils y auront adhéré. En ce qui concerne les Membres associés, l'adhésion aux amendements entraînant de nouvelles obligations est notifiée en leur nom par l'Etat Membre ou par l'autorité qui a la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales.

ARTICLE XX

Entrée en vigueur l'Acte constitutif

1. Le présent Acte est ouvert à l'acceptation des Etats énumérés à l'Annexe 1.
2. L'instrument d'acceptation sera transmis par chaque gouvernement à la Commission intérimaire des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qui en notifiera la réception aux Gouvernements des Etats

énumérés à l'Annexe 1. L'acceptation pourra être notifiée la Commission intérimaire par l'intermédiaire d'un représentant diplomatique, auquel cas l'instrument d'acceptation devra être transmis à la Commission aussitôt que possible.

3. Après réception de vingt avis d'acceptation, la Commission inérimaire prendra les dispositions nécessaires pour faire signer le présent Acte en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des Etats qui auront signifié leur acceptation, et, dès que le texte aura été signé au nom d'au moins vingt des Etats énumérés à l'Annexe 1, le présent Acte entrera immédiatement en vigueur.

4. Les acceptations notifiées après l'entrée en vigueur du présent Acte prendront effet dès que la Commission intérimaire, ou l'Organisation, les aura reçues.

ARTICLE XXI

Textes authentiques de l'Acte constitutif

Les textes anglais, français, et espagnol du présent Acte font également foi.

ARTICLE XXII

Première session de la Conférence

La Commission intérimaire des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture invitera la Conférence à tenir sa première session à une date appropriée après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.

ARTICLE XXIII

Langues

En attendant l'adoption par la Conférence d'un règlement relatif à l'emploi des langues, le travail courant de la Conférence se traitera en anglais.

ARTICLE XXIV

Siège temporaire

Le siège temporaire de l'Organisation sera à Washington à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE XXV

Premier exercice financier

Le premier exercice financier au cours duquel le présent Acte constitutif entrera en vigueur fera l'objet des dispositions extraordinaires suivantes:

- (a) Le budget aura la forme provisoire prévue à l'Annexe II du présent Acte constitutif; et
- (b) La contribution de chaque Etat Membre sera calculée suivant le pourcentage indiqué à l'Annexe II du présent Acte constitutif, étant entendu que chaque Etat Membre pourra déduire de ladite contribution la somme qu'il aura déjà versée pour couvrir les dépenses de la Commission intérimaire.

ARTICLE XXVI

*Dissolution de la Commission
intérimaire*

A l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission intérimaire des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture sera réputée dissoute et ses archives et autres biens deviendront la propriété de l'Organisation.

ANNEXE I

*Etats pouvant être admis comme
Membres originaires*

Australie
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie
Commonwealth des Philippines
Costa Rica
Cuba
Danemark
Egypte
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Grèce

Guatemala
Haïti
Honduras
Inde
Irak
Iran
Islande
Libéria
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
République Dominicaine
Royaume-Uni
Salvador
Tchécoslovaquie
Union des Républiques Socialistes

Soviétiques
 Union Sud-Africaine
 Uruguay
 Vénézuéla
 Yougoslavie

ANNEXE II
*Budget Pour le
 premier exercice financier*

Le budget provisoire du premier exercice financier est fixé à une somme de 2.500.000 dollars américains, dont le solde non utilisé constituera la première dotation d'un fonds de réserve.

Les Etats Membres contribueront à cette somme dans les proportions suivantes:

	pourcentage
Australie	3,33
Belgique	1,28
Bolivie	0,29
Brsil	3,46
Canada	5,06
Chili	1,15

Chine	6,50
Colombie	0,71
Costa Rica	0,05
Cuba	0,71
Danemark	0,62
Egypte	1,73
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,29
France	5,69
Grèce	0,38
Guatemala	0,05
Haïti	0,05
Honduras	0,05
Inde	4,25
Irak	0,44
Iran	0,71
Islande	0,05
Libéria	0,05
Luxembourg	0,05
Mexique	1,87
Nicaragua	0,05
Norvège	0,62

(条二二・經七)

Nouvelle-Zélande	1, 15
Panama	0, 05
Paraguay	0, 05
Pays-Bas	1, 38
Pérou	0, 71
Pologne	1, 19
République des Philippines	0, 25
République Dominicaine	0, 05
Royaume-Uni	15, 00
Salvador	0, 05
Tchécoslovaquie.....	1, 40
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	8, 00
Union Sud-Africaine	2, 31
Uruguay	0, 58
Vénézuéla.....	0, 58
Yougoslavie	0, 71
Provision pour nouveaux Membres	<u>2, 00</u>
Total	<u>100, 00</u>